

ARRETE N° 2018 A 1720

**18-A-0549 REGLEMENTATION DES PARCS ET JARDINS - MODIFICATION
DU REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE - ABROGATION DES ARRETES
N°2012 A 4185, 2012 A 4186, 2012 A 4187, 2012 A 4188, 2012 A
4189, 2012 A 4190, 2012 A 4191, 2012 A 4192, 2012 A 4193, 2012
A 4194, 2012 A 4195, 2012 A 4196 DU 17 JUILLET 2012 -
REGLEMENTATION DES PARCS ET SQUARES**

Nous, Maire de Roubaix ;
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment
les articles L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment l'article
L. 1311-2 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le règlement de police municipale, notamment ses articles
269 à 277, 279 et 280 ;
Considérant l'aménagement d'espaces au sein des quartiers de
Roubaix, constituant un patrimoine vert et de loisirs pour
l'ensemble de la population ;
Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer
concurrentement avec les autres autorités compétentes l'ordre public,
la salubrité et l'hygiène publique, la sécurité des personnes et des
biens dans les parcs, jardins, squares et promenades appartenant à
la Ville de Roubaix ;
Considérant que, d'une part, les jardiniers-gardes de la Ville
ont constaté que de plus en plus de mineurs non accompagnés, seuls
ou en groupe, fréquentent les parcs de la Ville, et que, d'autre
part, la délinquance des mineurs est particulièrement sensible à
Roubaix ; il y a donc lieu de réglementer la présence des mineurs
dans les parcs roubaisiens ;
Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part, de
prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées
pour réglementer l'accès à ces espaces ;
Considérant que dans un souci de cohérence, de simplification
et d'intelligibilité, il n'est plus nécessaire de tenir compte de la
spécificité de chaque parc et square dans le Règlement des parcs et
jardins ;
Considérant la nécessité d'adapter le Règlement des parcs et
jardins à l'évolution des pratiques du public et à ses attentes ;

A R R E T O N S

Article 1er - Les arrêtés N°2012 A 4185, 2012 A 4186, 2012 A 4187, 2012 A 4188, 2012 A 4189, 2012 A 4190, 2012 A 4191, 2012 A 4192, 2012 A 4193, 2012 A 4194, 2012 A 4195, 2012 A 4196, du 17 juillet 2012, sont abrogés.

Article 2 - Les articles 269.1 à 269.20 du Règlement de Police Municipale sont remplacés par les dispositions suivantes, et intitulés : "Réglementation des parcs et squares".

Préambule : Les parcs et squares constituent un patrimoine vert et de détente. Le bon fonctionnement des parcs repose sur un comportement respectueux de chacun envers l'ensemble des usagers et des agents de la Ville. Le présent règlement est applicable dans les parcs, jardins et squares dont la Ville de Roubaix est propriétaire. Les usagers de ces espaces publics sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 269.1 : L'accès aux pelouses est autorisé, sous réserve de respecter le travail des agents de la Ville.

Article 269.2 : L'usage de barbecue ou de tout instrument de cuisson est interdit. Toute organisation de réception privée, dressage de buffet, installation de tables, tréteaux, tentes et tonnelles sont interdits.

Article 269.3 : L'usage des deux roues non motorisés, du roller et de la patinette est autorisé uniquement sur les allées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers et à l'intégrité des équipements des parcs. Cette activité pourra être limitée en cas de forte fréquentation. L'accès des parcs est interdit aux véhicules à moteur (motos, quads et autres engins immatriculés ou non), à l'exception des fauteuils roulants électriques.

Article 269.4 : Les jeux de boules sont tolérés dans certains squares à la condition qu'ils soient pratiqués aux emplacements adéquats et en aucun cas dans les allées ou sur les pelouses. Les jeux de ballons sont tolérés à condition de ne pas porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers et de ne pas détériorer les plantations et revêtements de sol des allées. Dans les parcs et squares disposant de terrains spécialement affectés aux jeux de ballons, eux-ci ne seront autorisés que dans l'espace approprié. Il appartient aux accompagnateurs de veiller à ce que les équipements prévus pour les enfants soient utilisés conformément aux dispositions affichées à proximité immédiate des aires de jeux.

Article 269.5 : Il est interdit de cueillir des fleurs, de monter sur les arbres, d'en arracher ou casser les branches, d'en cueillir les fruits, d'en entamer l'écorce, de maltraiter ou de poursuivre les animaux, de déplacer ou détériorer les signalisation et autres objets.

Article 269.6 : L'utilisation d'instruments sonores doit se faire en respectant la tranquillité des autres usagers. La diffusion de musique amplifiée est interdite, à l'exception d'animations organisées ou autorisées par la Ville.

Article 269.7 : Il est interdit de déposer des ordures à l'intérieur des parcs. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Les bennes à déchets verts sont exclusivement réservées au service espaces verts.

Article 269.8 : L'état d'ébriété, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées à l'intérieur des parcs sont interdits. La fréquentation des parcs nécessite une tenue correcte et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 269.9 : Au regard des règles fondamentales de salubrité, il est formellement interdit d'uriner dans les espaces publics.

Article 269.10 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons, les canards, les cygnes et les oies.

Article 269.11 : Les chiens ne sont pas admis dans les parcs et squares, même tenus en laisse, à l'exception des chiens de personnes non voyantes ou mal voyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, et des services de police.

Article 269.12 : Les professeurs, moniteurs et surveillants conduisant des groupes d'enfants ou de jeunes gens (écoles, groupe de scout, ALSH, etc...) doivent user de leur autorité pour prévenir les infractions au présent règlement. Tout groupe devra, dès son entrée dans le parc, contacter au plus vite le régisseur présent. Ceux qui voudront herboriser se mettront, au préalable, en relation avec le personnel de surveillance qui leur indiquera les endroits où ils pourront se livrer à leurs recherches sans enfreindre les prescriptions sus énoncées.

Article 269.13 : Les enfants de moins de 13 ans doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs de plus de 16 ans, et sous la responsabilité de ceux-ci. Tout enfant de moins de 13 ans retrouvé seul dans ces parcs sera raccompagné auprès d'un de ses représentants légaux.

Article 269.14 : Une autorisation du Maire est indispensable aux photographes professionnels, pour toute utilisation à des fins commerciales, et ce quel que soit le mode de prise de vue.

Article 269.15 : Aucun marchand ambulant ne peut pénétrer dans les parcs.



Article 269.16 : Les parcs pourront être interdits au public en totalité ou en partie pour des circonstances exceptionnelles et pour assurer la sécurité publique.

Article 269.17 : Les parcs, squares et jardins sont ouverts au public conformément aux horaires affichés sur les sites.

Article 269.18 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 3 - Les articles 270.1 à 277.16, et les articles 279.1 à 280.14 du Règlement de Police Municipale sont abrogés.

Article 4 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général de la Qualité du Cadre de Vie, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet du Nord, affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 3 mars 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



GRÉGORY WANLIN

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet
de la Région des Hauts-de-France
le

23 MARS 2018

(Art. L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

